

ORGANISATION SCOLAIRE

OS-P-01

P
O
L
I
T
I
Q
U
E

DATE D'APPROBATION :	2019-01-29	RÉSOLUTION NUMÉRO :	CC-1819-038
DATE DE RÉVISION :	2021-12-14 2024-01-16 2024-12-10	RÉSOLUTION NUMÉRO :	CA-2122-019 CA-2324-023 CA-2425-026
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2019-01-29		

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

1.0 CADRE NORMATIF

- la Loi sur l'instruction publique;
- le Régime pédagogique;
- les exigences du Ministère relatives au contrôle de l'effectif scolaire;
- la convention collective des enseignantes et des enseignants du centre de services scolaire;
- le plan triennal de répartition et de destination des immeubles;
- la Politique relative au transport scolaire.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves du secteur des jeunes qui fréquentent ou qui veulent fréquenter le Centre de services scolaire des Appalaches. Les dispositions relatives aux notions de libre choix ne concernent pas les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui requièrent des services spécialisés qui sont dispensés dans les écoles déterminées.

3.0 OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- établir les critères d'admission, d'inscription et de répartition des élèves du secteur des jeunes fréquentant les écoles du centre de services scolaire;
- déterminer les règles et les modalités dans le choix d'une école pour un élève ainsi que pour des transferts d'une école à une autre, si la situation le requiert.

4.0 PRINCIPES

- 4.1** *La priorité d'inscription à une école du centre de services scolaire est donnée aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire.*
- 4.2** *L'élève du préscolaire, du primaire et du secondaire fréquente en priorité l'école du bassin géographique (territoire) où il réside et où sont dispensés les services éducatifs auxquels il a droit. L'accès à l'école du bassin peut cependant être limité si l'élève requiert un service éducatif spécialisé qui n'est pas dispensé à l'école de son bassin ou si la capacité d'accueil est atteinte.*
- 4.3** *L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir chaque année, parmi les écoles du centre de services scolaire qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence. Par contre, ce choix ne peut pas être associé à la fréquentation d'une classe ou d'un service spécialisé et ne peut pas engendrer l'ajout de ressources spécialisées, telles que technicien en éducation spécialisée, psychologue, psychoéducateur, orthopédagogue ou orthophoniste.*
- L'accès à l'école choisie peut cependant être limité par la capacité d'accueil de cette école, l'organisation scolaire mise en place et l'application des critères d'inscription. L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger de transport.*
- 4.4** *Si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire.*

5.0 DÉFINITIONS

Admission :

L'acte par lequel le centre de services scolaire admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'il dispense et lorsque l'enfant répond aux critères fixés par la loi et les règlements.

Adresse :

Le numéro civique d'un immeuble sur une voie publique.

Année scolaire :

La période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

Bassin géographique (territoire) :

La configuration géographique d'un territoire desservi pour chaque école, laquelle précise le territoire d'une municipalité, le nom des rues et, si nécessaire, les adresses. Le bassin géographique (territoire) est déterminé par le centre de services scolaire (voir Annexe A).

Calendrier scolaire :

La période débutant le premier jour de travail du personnel enseignant et comprenant un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs.

Capacité d'accueil de l'école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- *du nombre de locaux (classes) et d'immeubles mis à la disposition de l'école;*
- *des règles de formation des groupes prévues à la convention collective des enseignants;*
- *du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spécialisées;*
- *de la superficie de chacun des locaux et de la configuration architecturale des locaux;*
- *des paramètres de financement;*
- *de l'organisation scolaire projetée.*

Classe spécialisée :

Le centre de services scolaire entend par classe spécialisée : La Traversée, le CDM (classe à développement maximal) primaire et secondaire, les classes d'adaptation au primaire et secondaire ainsi que les classes situées dans un autre centre de services scolaire, un établissement privé ou un organisme scolaire au Canada avec lesquels le centre de services scolaire a une entente de prestation de services.

Choix de l'école :

Le droit des parents ou de l'élève, s'il est majeur, de choisir une école du centre de services scolaire.

Centre de services scolaire :

Désigne le Centre de services scolaire des Appalaches.

Distance entre la résidence de l'élève et l'école :

La distance entre la résidence de l'élève et l'école s'établit depuis la voie d'accès au terrain de la résidence jusqu'à la limite d'une des voies d'accès au terrain de l'école. La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre les deux incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité.

École de transfert :

Établissement autre que l'école du bassin géographique (territoire) qui accueille un élève à la suite d'un transfert ou d'un classement aux fins de service.

Élève HDAA :

Élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage correspondant aux définitions reconnues par le Ministère.

Foyer familial :

Les frères et les sœurs ou un autre élève avec qui ils cohabitent dont l'adresse civique reconnue par le Ministère est la même, constituent un foyer familial.

Inscription :

La demande annuelle faite à l'école par un parent pour un élève déjà admis au centre de services scolaire afin de procéder à son inscription ou au renouvellement de son inscription. Cette demande s'effectue selon les modalités déterminées par le centre de services scolaire.

Parents :

Aux fins de la présente, ce terme désigne le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

Places-élèves disponibles :

Le nombre de places-élèves disponibles se calcule par classe. Il correspond à la différence entre le nombre maximal d'élèves possible dans chaque groupe et le nombre d'élèves inscrits, et ce, dans le respect des règles de formation des groupes et de la capacité d'accueil de l'école.

Projet pédagogique d'école (projet particulier) :

Projet offert à l'intérieur d'une école en vertu d'une orientation de son projet éducatif, tel que : programme Sport-études, volet international, concentration et profil. Il peut constituer un enrichissement d'un ou de plusieurs aspects du programme de formation. Il nécessite normalement une organisation particulière du curriculum. Les élèves peuvent être sélectionnés selon des critères préétablis.

Résidence :

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il dort durant toute la semaine.

S'il y a garde partagée, il revient aux parents de déterminer un lieu de résidence principale. Tout changement d'adresse doit être signalé par écrit à l'école et peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'école.

Dans le cas de garde partagée et en cas de désaccord entre les parents, le centre de services scolaire privilégiera l'école fréquentée par l'élève l'année précédente, et ce, jusqu'à ce qu'un accord entre les parents intervienne ou qu'un tribunal compétent en décide autrement.

La preuve de résidence s'établit en fournissant au centre de services scolaire des documents confirmant le lieu habituel de résidence des parents (compte de taxes foncières, de taxes scolaires, d'électricité, de téléphone fixe).

À noter :

Aux fins d'inscription, l'adresse du lieu où est gardé l'élève durant la journée n'est pas l'adresse légale et permanente de l'élève et le fait de faire garder son enfant ailleurs est considéré comme un choix d'école des parents (art. 9.4) s'ils demandent que leur enfant fréquente l'école du bassin géographique où se trouve cet endroit.

Service spécialisé :

Service ou classes spéciales qui accueillent des élèves qui, en raison de certains besoins spécifiques, sont regroupés dans une école afin de recevoir un enseignement adapté, s'il y a lieu, et un encadrement particulier.

Transfert (déplacement) :

Acte par lequel le centre de services scolaire inscrit dans une autre école un élève qui, à la suite de son inscription, est en surplus dans son école.

6.0 CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES

6.1 *La priorité d'inscription à une école donnée est accordée à l'élève qui pour des raisons humanitaires pouvant lui causer un préjudice grave, tel qu'il appert de son plan d'intervention, sur recommandation écrite de la direction de l'école, d'un enseignant et d'un professionnel ou même d'un médecin dans certains cas.*

- 6.2** *La priorité d'inscription à une école donnée est à l'élève dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école compte tenu des bassins géographiques (territoires) des écoles déterminées par le centre de services scolaire.*

De plus, les critères additionnels suivants s'appliquent lors de l'inscription d'un élève dans une école :

- 6.2.1 *Le nombre maximal d'élèves par groupe-classe (convention collective des enseignantes et des enseignants).*
- 6.2.2 *La capacité d'accueil de l'école.*
- 6.2.3 *La disponibilité à l'école des services éducatifs requis pour un élève.*
- 6.2.4 *Le respect des critères spécifiques d'inscription dans le cas d'une école offrant un projet particulier.*

7.0 RÈGLES DE RÉPARTITION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

- 7.1** *Le centre de services scolaire doit assurer la répartition de tous les élèves dans ses écoles et attribuer les places disponibles dans une école donnée selon l'ordre de priorité suivant :*

- 7.1.1 *Pour chaque classe (degré), les élèves qui pour des raisons humanitaires pouvant leur causer un préjudice grave, tel qu'il appert de leur plan d'intervention, sur recommandation écrite de la direction de l'école, d'un enseignant et d'un professionnel ou même d'un médecin dans certains cas.*
- 7.1.2 *Pour chaque classe (degré), les élèves du bassin géographique (territoire) de l'école déterminé par le centre de services scolaire.*
- 7.1.3 *Pour chaque classe (degré), les élèves déplacés d'une autre école en raison d'un excédent d'élèves dans cette dernière.*
- 7.1.4 *Pour chaque classe (degré), les élèves qui résident en dehors du bassin géographique de l'école et dont les parents ont choisi l'école concernée, dans le respect de l'article 9.4.*
- 7.1.5 *Pour chaque classe (degré), les élèves qui résident en dehors du territoire du centre de services scolaire et dont les parents souhaitent les inscrire dans une école du centre de services scolaire.*
- 7.1.6 *Dans l'éventualité de surplus d'élèves à l'école du bassin géographique, les règles de déplacement « art. 9.5 » de la présente politique sont appliquées.*

- 7.2** *À défaut de pouvoir répondre adéquatement au besoin d'un élève, le centre de services scolaire peut, par entente, inscrire l'élève à une école ou une institution spécialisée située à l'extérieur du territoire du centre de services scolaire.*

À noter :

Les élèves des classes spécialisées (élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) qui réintègrent la classe ordinaire de leur école de bassin géographique le font en vertu des critères ci-haut mentionnés.

8.0 CRITÈRES D'ADMISSION ET INSCRIPTION À UNE ÉCOLE OFFRANT UN PROJET PARTICULIER

8.1 Programmes particuliers

Les programmes particuliers reconnus par le centre de services scolaire dans nos écoles sont :

- *École Saint-Noël : programme primaire du Baccalauréat international (PP);*
- *Polyvalente de Black Lake : AIBL, anglais en langue seconde – volet concentration ou enrichi, iPad – tablette électronique, soccer, ski;*
- *Polyvalente de Thetford Mines : programme d'éducation internationale (PEI), concentration sportive, musique populaire, hockey Élite D2, volleyball, art visuel;*
- *Polyvalente de Disraeli : les arts du cirque – volets acrobatiques, musique et arts plastiques, hockey, plein air, théâtre, taekwondo;*
- *CFP Le Tremplin : la concomitance.*

8.1.1 La priorité d'inscription à une école offrant un projet particulier, excluant le programme AIBL, est donnée aux élèves du bassin de l'école.

8.1.2 La priorité d'inscription à une école offrant un projet particulier est donnée aux élèves qui habitent sur le territoire du centre de services scolaire.

8.1.3 Les parents de l'élève doivent remplir le formulaire à cet effet et le remettre à la date indiquée sur le formulaire.

8.1.4 Le nombre d'élèves admis dans chacun des programmes est en fonction du nombre de places disponibles, et ce, en respect de l'organisation scolaire privilégiée.

8.1.5 Afin d'être admis, l'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par l'école, excluant le programme AIBL.

8.1.6 Conformément à la Politique relative au transport du centre de services scolaire, l'acceptation au programme ne permet pas d'exiger du transport scolaire pour l'élève demeurant à l'extérieur du bassin géographique (territoire) de l'école. Toutefois, l'élève peut bénéficier du transport scolaire, s'il y a lieu, aux conditions prévues à ladite politique du transport scolaire, soit :

- *que l'élève de niveau préscolaire, primaire ou secondaire utilise les parcours réguliers du centre de services scolaire entre sa résidence principale et l'école du bassin géographique associé à l'adresse de sa résidence principale et;*
- *qu'un arrimage soit possible entre l'école de son bassin géographique (territoire) et l'école fréquentée et;*
- *qu'il défraie le tarif fixé par le centre de services scolaire.*

8.2 Programme primaire du Baccalauréat international (PP) à l'école Saint-Noël

8.2.1 Pour le préscolaire et le primaire de l'école Saint-Noël, les élèves faisant partie du bassin géographique (territoire) de cette école qui s'inscrivent dans une autre école du centre de services scolaire, dont la demande d'inscription a été acceptée, sont pour les années futures, traités au même titre que les élèves du bassin géographique (territoire) de cette école.

- 8.2.2 *Pour le préscolaire et le primaire de l'école Saint-Noël, les élèves faisant partie du bassin géographique (territoire) de cette école et qui s'inscrivent à l'école du Plein-Soleil doivent obligatoirement être inscrits au service de garde à temps plein le matin et l'après-midi pour bénéficier du transport scolaire.*
- 8.2.3 *Pour le préscolaire et le primaire de l'école Saint-Noël, les élèves résidant à l'extérieur du bassin géographique de l'école Saint-Noël, dont la demande d'inscription à l'école Saint-Noël a été acceptée, sont pour les années futures, traités au même titre que les élèves du bassin géographique (territoire) de l'école Saint-Noël.*
- 8.2.4 *Un nouveau résident du bassin géographique (territoire) de l'école Saint-Noël qui inscrit son enfant après le 1^{er} avril à l'école Saint-Noël, a priorité sur l'élève résidant à l'extérieur du bassin géographique (territoire) de l'école, inscrit sur la liste d'attente, et ce, en commençant par l'élève demeurant le plus près de l'école.*

8.3 Programme AIBL

- 8.3.1 *Le bassin géographique associé au programme particulier AIBL offert à la Polyvalente de Black Lake est déterminé à l'annexe A des présentes.*
- 8.3.2 *Le nombre d'élèves admis dans le programme AIBL est de 52 pour la 1^{re} année du 3^e cycle du primaire et de 52 pour la 2^e année du 3^e cycle du primaire.*
- 8.3.3 *Afin d'être admis, l'élève doit satisfaire aux conditions d'admissibilité qui sont déterminées par le centre de services scolaire, soit la passation d'un test de sélection établi et assumé par la Polyvalente de Black Lake, appuyé par une fiche d'appréciation des capacités complétée par l'école de provenance.*
- 8.3.4 *La demande d'inscription au programme AIBL se fait à même le formulaire d'inscription habituelle, à la même période, dans la section « choix d'école » afin que l'élève concerné soit inscrit à une école autre que celle du bassin géographique (territoire) où il réside. La direction achemine l'inscription au Service de l'organisation scolaire.*
- 8.3.5 *La demande, une fois acceptée par la direction de l'école, est irréversible pour l'année scolaire concernée, à moins qu'une demande de modification de choix d'école soit déposée avant la 2^e semaine d'août, par écrit, en utilisant le formulaire à cet effet, auprès de la direction de l'école où l'élève est inscrit. Après avoir pris connaissance de la demande écrite des parents, la direction de l'école peut l'accepter si aucune mesure d'aide n'a été affectée à l'école pour le soutien de cet élève. Dans ce cas, celle-ci achemine la demande au Service de l'organisation scolaire qui adresse la réponse aux parents au plus tard la 3^e semaine d'août.*
- 8.3.6 *Dans le cas où la demande d'inscription au programme AIBL aurait été refusée, le parent peut faire une 2^e demande de « choix d'école », au plus tard le 30 avril.*

9.0 LES MODALITÉS D'APPLICATION

9.1 Les modalités d'admission et d'inscription

- 9.1.1 *Lorsqu'il s'agit d'une première demande d'admission et d'inscription au centre de services scolaire ou lors d'un changement d'adresse, les parents de l'élève ou l'élève s'il est majeur, doivent se présenter à l'école du bassin géographique (territoire) où ils résident. Ils doivent alors présenter des preuves de résidence récentes. Les documents énumérés ci-après sont également requis au moment de l'admission et de l'inscription (document original ou copie certifiée conforme).*

Pour les élèves qui fréquentent déjà une école du Centre de services scolaire des Appalaches, les parents d'élèves procéderont à leur inscription selon les directives qu'ils recevront préalablement à la période d'inscription.

- 9.1.2 *Une copie est reconnue certifiée lorsqu'on y trouve une confirmation manuscrite estampillée attestant qu'il s'agit bien d'une copie conforme à l'original.*

Documents requis :

- *certificat de naissance émis par le directeur de l'état civil du Québec (le grand format seulement), par une province canadienne ou d'un autre pays, avec les noms et prénoms des parents.*
- *si l'élève est né à l'extérieur du Canada, les documents d'immigration dont il dispose (preuve de résidence permanente, preuve de citoyenneté canadienne, permis de travail...).*
- *le dernier bulletin scolaire de l'élève sur lequel apparaît son code permanent lorsque l'élève a déjà fréquenté une école au Québec.*
- *une déclaration signée par les parents indiquant qu'ils autorisent le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et du dossier professionnel de l'élève, s'il y a lieu.*
- *preuves de résidence portant l'identité et l'adresse, par exemple : compte de taxes foncières, de taxes scolaires, d'électricité, de téléphone fixe.*

Le défaut de présenter l'un des documents exigés invalide la date de la demande et reporte celle-ci à la date de réception des documents manquants, à moins que lesdits documents ne soient présentés à l'école dans les 15 jours suivant la date de la demande.

- 9.1.3 *La demande d'admission est valide pour toute la période durant laquelle l'élève fréquente, sans interruption, une école du centre de services scolaire.*
- 9.1.4 *L'élève doit être détenteur d'une dérogation s'il n'a pas atteint l'âge prescrit par la Loi. Cependant, en référence à l'article 9.1.1, la demande d'admission et d'inscription de cet élève est considérée dès sa formulation. Toutefois, cette demande doit être complétée au plus tard le 1^{er} avril en y incluant le rapport d'un professionnel pouvant recommander une telle dérogation à l'âge d'admission. Le non-respect de l'échéance ou l'absence du document exigé pourra entraîner le refus par le centre de services scolaire de considérer la demande d'admission et d'inscription de cet élève ou cela pourrait avoir comme effet le déplacement administratif de l'élève.*

9.1.5 *L'élève âgé de 18 ans ou plus doit satisfaire aux règles du Ministère pour être admis dans une école (règles de certification et de continuité de scolarisation).*

9.1.6 *Les parents de l'élève ou l'élève s'il est majeur, peuvent formuler un « choix d'école » afin que l'élève concerné soit inscrit à une école autre que celle du bassin géographique (territoire) où il réside. La direction achemine l'inscription au Service de l'organisation scolaire.*

Pour le primaire, les demandes déposées à l'école du bassin avant le 30 juin seront traitées prioritairement.

Pour le secondaire, les demandes déposées à l'école fréquentée avant le 1^{er} avril seront traitées prioritairement.

Ce « choix d'école » doit être fait annuellement, au plus tôt le 1^{er} jour de la période d'inscription, et ce, pour l'année suivante.

De plus, le dépôt d'une demande de choix d'école ne peut être conditionnel à l'acceptation d'une autre demande de « choix d'école ».

9.1.7 *Les parents d'un élève qui change de résidence, tout en continuant à demeurer sur le territoire du centre de services scolaire, doivent remettre à l'école fréquentée, au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours, un avis écrit précisant leur nouvelle adresse. Cet avis doit être fourni avec une preuve de résidence.*

Le non-respect de cet article pourrait faire en sorte que l'élève soit déplacé, en vertu de l'article 9.5.1 c).

9.1.8 *Aucun choix d'école ne peut être demandé en cours d'année scolaire à l'exception d'une nouvelle inscription. Dans le cas d'un déménagement en cours d'année à l'intérieur même du centre de services scolaire, le choix d'école se limite à l'école de fréquentation avant le déménagement.*

9.2 La période officielle d'inscription

La période officielle d'inscription est déterminée par la direction du Service de l'organisation scolaire, habituellement au début du mois de février, sauf pour la 1^{re} secondaire qui se déroule habituellement au début du mois de janvier, et ce, sur une période de deux semaines consécutives.

9.3 Le traitement des demandes d'inscription à l'école de bassin

9.3.1 *Sous réserve de la capacité d'accueil de l'école, l'élève a priorité d'inscription à l'école du bassin géographique (territoire) où il réside.*

9.3.2 *La date de la demande d'admission et d'inscription de l'élève est confirmée par l'apposition de l'estampille de l'école ou par la date d'oblitération du timbre lorsque la demande est complétée par la poste.*

9.3.3 *Lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil de l'école, les demandes reçues après le 1^{er} avril sont traitées selon l'ordre chronologique d'arrivée, en tenant compte des principes et des priorités d'inscription (art. 4, 6, 7 et 8 de la présente politique).*

- 9.3.4 *Au plus tard le 5 juillet, l'école primaire fréquentée par l'élève au cours de la dernière année, confirme l'inscription excluant le « choix d'école » et en informe les parents au moyen d'un avis écrit. Quant aux écoles secondaires, la confirmation de l'inscription, excluant le « choix d'école » se fera lors du traitement des choix de cours, soit le ou vers le 20 août de chaque année scolaire.*

9.4 Le traitement des « choix d'école »

- 9.4.1 *Pour le primaire, la demande de « choix d'école » sera traitée au plus tard la 3^e semaine d'août, sauf dans le cas des demandes de fréquentation pour l'école Dominique-Savio, la demande sera traitée au plus tard le 5 juillet par la direction d'école et la direction du Service de l'organisation scolaire.*
- 9.4.2 *Pour le secondaire, la demande de « choix d'école », déposée avant le 1^{er} avril, sera traitée en même temps que toutes les autres demandes. La demande de « choix d'école », déposée après le 31 mars, sera traitée au plus tard à la 3^e semaine d'août.*
- 9.4.3 *Les demandes d'admission et d'inscription pour des élèves du bassin géographique (territoire) ont préséance sur les demandes de « choix d'école », et ce, jusqu'au traitement de ces « choix d'école ».*
- 9.4.4 *Toute demande de modification du choix d'école, déposée après le 31 mars, mais avant la 2^e semaine d'août, doit être faite par écrit en utilisant le formulaire à cet effet, auprès de la direction de l'école où l'élève est inscrit. Après avoir pris connaissance de la demande écrite des parents, la direction de l'école doit l'accepter si le départ de l'élève n'occasionne pas la suppression d'un groupe d'élèves prévu lors de l'organisation scolaire découlant de l'inscription officielle ou si aucune mesure d'aide n'a été affectée à l'école pour le soutien de cet élève. Dans ce cas, celle-ci achemine la demande au Service de l'organisation scolaire qui adresse la réponse aux parents au plus tard la 3^e semaine d'août.*
- 9.4.5 *Pour le primaire, la demande de « choix d'école » sera acceptée par le Service de l'organisation scolaire, sous réserve de l'organisation scolaire et de la capacité d'accueil de l'école qui reçoit ces élèves ayant formulé un « choix d'école ». Une fois accepté par le Service de l'organisation scolaire, le choix d'école est irréversible pour l'année scolaire concernée. Dans ces cas, le transport n'est pas assuré par le centre de services scolaire. Toutefois, l'élève pourrait en bénéficier, et ce, tel que prévu à la Politique relative au transport scolaire du centre de services scolaire.*
- 9.4.6 *Pour le primaire, dans le cas où une autre demande de « choix d'école », provenant du même foyer familial pour la même école, a été refusée, le parent pourrait modifier le « choix d'école » de son enfant dont la demande de « choix d'école » a été acceptée et demander qu'il soit rapatrié dans son école de bassin (territoire), et ce, seulement si une place est disponible et que la demande est déposée avant le retour au travail du personnel enseignant.*
- 9.4.7 *Pour le primaire, dans le cas où la demande de « choix d'école » aurait été refusée, le parent peut faire une 2^e demande de « choix d'école » en optant uniquement pour une école ayant une offre de formation particulière (concentration ou profil), non offerte à son école de bassin géographique, telle que l'anglais intensif et que la demande est déposée avant le retour au travail du personnel enseignant.*

9.4.8 Pour le secondaire, la demande de « choix d'école » sera acceptée par la direction d'école, sous réserve de l'organisation scolaire et de la capacité d'accueil de l'école qui reçoit ces élèves ayant formulé un « choix d'école ». Une fois acceptée par la direction d'école, le choix d'école est irréversible pour l'année scolaire concernée. Dans ces cas, le transport n'est pas assuré par le centre de services scolaire. Toutefois, l'élève pourrait en bénéficier, et ce, tel que prévu à la Politique relative au transport scolaire du centre de services scolaire.

9.4.9 Au primaire, si le nombre de « choix d'école » excède la capacité d'accueil de l'école, la détermination des choix retenus sera réalisée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'élève qui relève de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique;
- b) le nombre d'années de fréquentation à l'école demandée à la condition d'avoir respecté la date de réception de la demande incluant le préscolaire;
- c) à l'élève dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite, fréquente cette école;
- d) le tirage au sort parmi ceux ayant respecté la date de réception de la demande, soit le 30 juin.

Au secondaire, la détermination des choix retenus sera réalisée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'élève qui relève de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique;
- b) le nombre d'années de fréquentation à l'école demandée (ayant respecté la date de réception de la demande et répondant à l'organisation scolaire);
- c) à l'élève dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui il cohabite, fréquente cette école;
- d) l'organisation scolaire de l'établissement concerné;
- e) le tirage au sort parmi ceux ayant respecté la date de réception de la demande, soit le 1^{er} avril.

Lorsque le choix d'école est refusé, l'élève demeure à son école de bassin géographique (territoire).

9.4.10 Un choix d'école ne peut avoir pour effet :

- d'obliger la création d'un groupe supplémentaire à l'école; ou
- d'occasionner des dépassements d'élèves dans des groupes; ou
- d'occasionner la suppression d'un groupe d'élèves prévu lors de l'organisation scolaire découlant de l'inscription officielle; ou
- d'occasionner un ajout ou un déplacement de ressource, tel qu'une technicienne en éducation spécialisée, déjà attribuée à l'école de bassin pour l'élève concerné.

9.4.11 Le traitement des demandes pour les élèves du préscolaire 4 ans :

Dans le cas d'un surplus d'élèves dans une école, le centre de services scolaire pourra refuser certains élèves puisque le nombre de groupes octroyé par le MEQ est limité.

L'identification d'un ou des élèves à refuser se fera après avoir demandé si des parents acceptent volontairement que l'élève soit déplacé.

L'acceptation des élèves se fera selon les critères suivants, par ordre de priorité :

- a) Les élèves handicapés ou à besoins particuliers référés par le réseau de la santé;*
- b) Les élèves du secteur n'ayant pas fréquenté un service éducatif régi par l'état (CPE en installation – service de garde en milieu familial associé à un CPE) l'année précédente;*
- c) Les élèves ayant un frère ou une sœur ou un élève avec qui ils cohabitent fréquentant l'école;*
- d) Les élèves inscrits au plus tard le 31 mars, et si nécessaire, à la suite d'un tirage au sort;*
- e) Après le 31 mars selon l'ordre chronologique des inscriptions jusqu'au maximum établi dans la convention collective, soit 17 ou 14 dans le cas d'une classe multiniveau.*

9.4.12 Le traitement des demandes pour un élève en classe spécialisée :

Pour le primaire, dans le cas où un frère, une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite est nouvellement inscrit en classe spécialisée, le parent peut faire une demande de « choix d'école » pour un ou des enfants en optant uniquement pour l'école concernée par l'élève nouvellement inscrit en classe spécialisée.

9.5 Le déplacement d'un élève

- 9.5.1** *Le centre de services scolaire reconnaît l'importance de favoriser la stabilité de l'élève dans son parcours scolaire. La Loi sur l'instruction publique prévoit que « les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école ». En ce sens, les critères énumérés ci-dessous sont en respect de ces encadrements et prennent en considération, de par ses conditions limitatives, le nombre de transferts possibles pour un élève et ainsi, favorise la stabilité de celui-ci dans son parcours scolaire.*

S'il s'avère nécessaire de déplacer des élèves vers une autre école, le directeur du Service de l'organisation scolaire procède au déplacement, en respectant l'ordre des critères suivants. Ces critères demeurent valides pour une même adresse et sont distinctifs pour le préscolaire-primaire et pour le secondaire.

- a) les parents qui acceptent volontairement que l'élève soit déplacé;*
- b) l'élève dont les parents résident hors du territoire du centre de services scolaire;*
- c) l'élève dont les parents n'ont pas respecté l'échéance du 1^{er} avril (art.9.1.7 et 9.3.2) en appliquant l'inverse de l'ordre chronologique des demandes d'admission et d'inscription;*

- d) l'élève transporté¹⁻² n'ayant jamais été transféré et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- e) l'élève transporté¹⁻² n'ayant jamais été transféré et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- f) l'élève piétonnier n'ayant jamais été transféré et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- g) l'élève piétonnier n'ayant jamais été transféré et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- h) l'élève transporté ayant déjà été transféré et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- i) l'élève transporté³⁻⁴ ayant déjà été transféré et qui demeure le plus près de l'école où il sera déplacé et qui a des membres de son foyer familial à l'école;
- j) l'élève piétonnier ayant déjà été transféré et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui n'a pas de membres de son foyer familial à l'école;
- k) l'élève piétonnier ayant déjà été transféré et qui demeure le plus loin de l'école de bassin où il réside et qui a des membres de son foyer familial à l'école.

Cas particulier :

Le centre de services scolaire se réserve le droit de ne pas transférer un élève HDAA en fonction de ses particularités et de ses besoins. Dans ce cas, la décision est prise conjointement par les directions du Service éducatif et du transport scolaire et par la direction générale.

À noter :

En cas d'égalité, le tirage au sort sera de rigueur lors de l'application de ces critères.

9.5.2 Les modalités :

- la direction du Service de l'organisation scolaire communique par écrit avec les parents pour les informer du déplacement de leur enfant. Cette communication se fait au plus tard le 5 juillet pour l'élève dont la demande d'admission et d'inscription a été formulée avant cette date.
- le directeur de l'école secondaire communique par écrit avec les parents pour les informer du déplacement de leur enfant. Cette communication se fait au plus tard le ou vers le 20 août pour l'élève dont la demande d'admission et d'inscription a été formulée avant cette date.

¹ Les critères déterminant le droit au transport pour les élèves sont précisés dans la Politique relative au transport scolaire à l'exception de l'élève du préscolaire qui est considéré aux fins du présent article comme élève piétonnier, lorsqu'il réside en deçà de 1,6 km de l'école du bassin géographique désigné par le centre de services scolaire.

² L'élève dont le droit au transport est accordé en raison de la désignation d'une zone dangereuse est considéré tel un piétonnier lors de transferts administratifs.

³ Les critères déterminant le droit au transport pour les élèves sont précisés dans la Politique relative au transport scolaire à l'exception de l'élève du préscolaire qui est considéré aux fins du présent article comme élève piétonnier, lorsqu'il réside en deçà de 1,6 km de l'école du bassin géographique désigné par le centre de services scolaire.

⁴ L'élève dont le droit au transport est accordé en raison de la désignation d'une zone dangereuse est considéré tel un piétonnier lors de transferts administratifs.

- *le cas échéant, l'élève déplacé est transporté, conformément à la Politique relative au transport scolaire des élèves du centre de services scolaire.*
- *le retour d'un élève vers l'école du bassin géographique (territoire) où il réside s'effectue avec l'accord des parents jusqu'au 30 octobre de l'année scolaire en cours ou le jour ouvrable suivant. Dans ce cas, le directeur d'école gère le processus de retour sur la base de l'inverse de l'ordre des critères prévus au point 9.5.1.*

9.6 Programme primaire du Baccalauréat international (PP) à l'école Saint-Noël (préscolaire)

9.6.1 *Si le nombre d'élèves inscrits au préscolaire excède la capacité d'accueil groupe-classe, la détermination des choix retenus sera réalisée, par la direction du Service de l'organisation scolaire, selon l'ordre de priorité suivant :*

- a) *avoir respecté la date de réception de la demande, soit le 15 février au plus tard, confirmée par l'apposition de l'estampille de l'école ou par la date d'oblitération du timbre lorsque la demande est complétée par la poste; les élèves du bassin géographique (territoire) de l'école déterminé par le centre de services scolaire;*
- b) *les élèves dont un frère ou une sœur ou un autre élève avec qui il cohabite du foyer familial fréquente l'école;*
- c) *le tirage au sort parmi les élèves restants qui résident hors du bassin géographique (territoire) de l'école.*

9.7 Demande exceptionnelle de changement d'école en cours de calendrier scolaire

Une direction d'école peut en cours de calendrier scolaire acheminer à la direction du Service éducatif une demande exceptionnelle de changement d'école, pour des motifs pouvant causer à un élève un préjudice grave.

10.0 DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par le directeur général.

11.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.